

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 avril 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Crise actuelle en Iran et hausses des prix de certaines matières premières : la circulaire du 22 septembre 2022 demeure toujours d'actualité

La circulaire n° 6374/SG du 22 septembre 2022 intervenue à la suite de l'avis du Conseil d'État rendu le 15 septembre 2022 expose les solutions envisageables en apportant une réponse adéquate aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats de la commande publique se trouve bouleversé.

Dans le contexte actuel de hausse des prix pouvant affecter sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité, la circulaire n° 6374/SG du 22 septembre 2022 réaffirme l'exigence pour les services de l'État de **passer des marchés à prix révisables** lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage de nouveau à **ne pas appliquer de pénalités** lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison, notamment, de flambées de prix.

Elle rappelle, par ailleurs, le cadre juridique applicable à **la modification des clauses financières et de durée des contrats** de la commande publique, ainsi qu'à **son articulation avec l'indemnité d'imprévision**.

Circulaire du 22 septembre 2022

- Ouvrir :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Circulaire29septembre2022.pdf?v=1775119823

- Télécharger (PDF - 382.9 Ko)

La modification et l'imprévision - Fiche technique

- Ouvrir :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT63_La_modification_et_l_imprevision.pdf?v=1775119823

- Télécharger (PDF - 610.3 Ko)

Par une décision du 8 avril 2026, le Conseil d'État a donné raison au syndicat professionnel Plastalliance et a annulé le décret du 28 janvier 2025. Concrètement, cet arrêt de la haute juridiction administrative impacte-t-il les collectivités ?

Cet arrêt du Conseil d'État ne remet pas en cause l'interdiction des contenants en plastique telle qu'adoptée par le législateur. Le III de l'article L541-15-10 du code de l'environnement dresse toujours la liste des produits en plastique à usage unique interdits.

A suivre

Les députés viennent d'adopter un nouveau texte dont l'objectif est de simplifier la commande publique.

Au menu : clause de non-exclusivité dans les accords-cadres, nouvelle dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, augmentation du taux minimal d'avance ou encore labellisation « achat public local et responsable ».

C'est l'un des grands chantiers de ces dernières années : la simplification de la commande publique. Les députés viennent de voter un nouveau texte en ce sens, jeudi 9 avril. De quoi apporter une pierre à l'édifice, si toutefois le texte est validé par les sénateurs.

La proposition de loi visant à simplifier la gestion de la commande publique par les acheteurs publics et les opérateurs économiques est portée par les députés Horizons. Elle doit répondre à un double objectif : faciliter l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises, et permettre aux collectivités de tirer pleinement parti de la diversité du tissu économique local.

A suivre

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Le Conseil d'Etat annule l'attribution d'un marché issue des liens sacrés du mariage CE, 3 avril 2026, Sté Experis France, n°510005

Dans une première ordonnance relativement commentée (Cf sur ce site TA Paris, ord. 24 septembre 2025, Sté Experis France, n°2524968) une procédure lancée par France Télévision avait été annulée au stade de l'analyse des offres en raison d'un manquement au principe d'impartialité. En effet, France Télévision s'était faite accompagnée par un AMO, dont la directrice générale était la femme du dirigeant de la société finalement attributaire.

A la suite de cette annulation, la société France Télévision avait donc mis un terme à la mission de son AMO, invité les candidats retenus dont la société Experis France (candidat évincé de la première procédure) et la société Helpline (attributaire), à prolonger la durée de validité de leur offre initiale et avait repris les négociations.

Le marché avait finalement été réattribué à la même société et la société Experis France avait de nouveau attaqué ce deuxième rejet. Etrangement, le TA de Paris (dans une ordonnance moins commentée) avait alors rejeté cette requête. Cette société a alors introduit un pourvoi, dont il est heureux qu'il ait été jugé avant la signature de marché (sinon la société n'aurait plus que ses yeux pour pleurer).

Saisi de cette affaire, le Conseil d'Etat a logiquement regardé ce lien marital comme constitutif d'une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique : « *que la directrice générale de la société CG2 Conseil, à qui la société France Télévisions avait confié une mission d'AMO, est l'épouse du directeur général de la société Helpline, société qui avait été déclarée attributaire du marché avant que la procédure de passation ne soit annulée, au stade de l'analyse des offres initiales, par le tribunal. D'une part, l'existence d'un tel lien marital entre la directrice générale de l'AMO de la société France Télévisions et le directeur général d'une des sociétés soumissionnaires, constitue un lien d'intérêt qui était de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance de l'acheteur public dans le cadre de la procédure de passation du marché en cause. Il revêt, par suite, le caractère d'un conflit d'intérêt au sens des dispositions de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique* ».

Et la Haute Assemblée de confirmer que France Télévision ne pouvait pas reprendre la procédure avec le soumissionnaire en cause et était dans l'obligation de l'écarter : « *si, à la suite de l'annulation de la première procédure, la société France Télévision a mis un terme à la mission de la société CG2 Conseil, il résulte de l'instruction que cette dernière, qui, en sa qualité d'AMO, avait été chargée d'accompagner la société France Télévision tout au long de cette première procédure de passation du marché public litigieux, avait visité à ce titre les locaux des soumissionnaires et avait pris connaissance du contenu des offres remises par les différents candidats, ayant ainsi eu accès à des informations confidentielles sur les offres des concurrents de la société Helpline, avec laquelle existe le lien rappelé au point précédent. Par suite, lors de la reprise du même marché à partir des mêmes offres initiales des mêmes candidats, il ne pouvait être remédié à la situation de conflit d'intérêts qui avait existé en raison de la mission précédemment confiée à la société CG2 Conseil qu'en excluant la société Helpline de la reprise de la procédure de passation du marché litigieux, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que la société CG2 Conseil était tenue à une obligation de confidentialité en vertu du contrat qui la liait à la société France Télévisions. Il résulte de ce qui précède que la société Experis France est fondée à soutenir qu'en s'abstenant de prononcer cette exclusion sur le fondement des dispositions de l'article L.2141-10 du code de la commande publique, la société France Télévisions a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence et que ce manquement est susceptible de l'avoir lésée. Par suite, la société Experis France est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation au stade de l'examen des candidatures. Compte tenu de l'annulation prononcée par la présente décision, il y a lieu d'enjoindre à la société France Télévisions, si elle entend poursuivre la procédure d'attribution du contrat en litige, de la reprendre au stade de l'examen des candidatures, après avoir prononcé l'exclusion de la société Helpline* ».

Annulation d'un marché public pour absence de mise en concurrence CAA de LYON, 4ème chambre, 02/04/2026, 24LY02381, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait annulé un marché attribué sans mise en concurrence préalable pour des travaux de désamiantage, en considérant que la présence d'amiante n'était pas imprévisible et que l'urgence invoquée ne justifiait pas cette absence de procédure. Elle a souligné que les conditions d'imprévisibilité et d'urgence, requises par le code de la commande publique, n'étaient pas remplies, permettant ainsi une mise en concurrence. De plus, la cour a noté qu'il n'était pas prouvé que seule la société attributaire possédait les compétences nécessaires pour réaliser les travaux. En conséquence, le marché n'était pas affecté d'un vice de consentement d'une particulière gravité, et l'absence de mise en concurrence ne justifiait pas l'annulation. La cour a donc rejeté le déféré du préfet et annulé le jugement du tribunal administratif.

**Eviction irrégulière d'un candidat à un contrat de délégation de service public
CAA de VERSAILLES, chambres réunies, 01/04/2026, 23VE01158**

La cour a confirmé que la communauté de communes a illégalement attribué un contrat de délégation de service public à une société dont l'offre était irrégulière en raison de l'application d'une convention collective inappropriée. La société évincée a été reconnue comme ayant des chances sérieuses de remporter le contrat, justifiant ainsi son droit à indemnisation pour manque à gagner. Le tribunal a réduit le montant de l'indemnisation à 101 178 euros, tenant compte des aléas liés à la crise sanitaire et à l'augmentation des coûts d'exploitation. La cour a également précisé que l'indemnisation ne doit pas dépasser la moitié du bénéfice net escompté, en tenant compte des risques d'exploitation. Enfin, la société évincée a été condamnée à verser des frais à la communauté de communes, soulignant l'importance de la régularité des offres dans les procédures de commande publique.

CONTENTIEUX EXECUTION

**RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS À L'ÉGARD DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. -
QUESTIONS GÉNÉRALES. - RÉCEPTION DES TRAVAUX. - DOMMAGE SUBI PAR
L'OUVRAGE AVANT SA RÉCEPTION PAR SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'UN
CAS FORTUIT – 1) RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR, SAUF STIPULATIONS
CONTRAIRES**

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 03/04/2026, 509823

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction d'un ouvrage, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit est, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, à la charge de l'entrepreneur si la destruction ou les dommages se produisent avant la réception de l'ouvrage.

**Une lettre de réclamation doit indiquer et justifier le montant des sommes réclamées
Conseil d'État, 3 mars 2026, req. n°500923.**

Il en résulte que la cour administrative d'appel, après avoir relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que la lettre que la société Kosmos avait adressée le 12 novembre 2019 au département du Nord ne justifiait pas, en l'absence d'indication de leurs bases de calcul, des montants des sommes réclamées, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette lettre ne pouvait être regardée comme une réclamation au sens de l'article 47.2 du CCAG-TIC, sans qu'aient d'incidence, à cet égard, les circonstances, d'une part, que le différend lui-même ne portait pas directement sur la justification du montant de ces sommes et, d'autre part, que le département pourrait être regardé comme ayant eu connaissance des justifications de ces montants.

4. Il résulte de ce qui précède que la société Kosmos n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Par suite, son pourvoi doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Responsabilité en matière d'exploitation d'une station d'épuration

CAA de LYON, 4ème chambre, 02/04/2026, 24LY02446, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité de l'exploitant d'une station d'épuration suite à une explosion causée par une accumulation de méthane due à une insuffisance de ventilation. L'exploitant n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ne proposant pas les correctifs nécessaires pour éviter le sinistre, tels que l'asservissement de l'extracteur d'air et l'installation d'un détecteur de surpression. La cour a rejeté les arguments de l'exploitant selon lesquels la collectivité aurait également une part de responsabilité, soulignant que les manquements de l'exploitant étaient la cause directe de l'accident. Les préjudices indemnisables incluent les frais de reconstruction et de maîtrise d'œuvre, sans que l'expert judiciaire soit contraint par ses évaluations. La cour a également statué sur les appels en garantie, concluant que les fautes des constructeurs n'étaient pas liées aux manquements de l'exploitant. Enfin, des frais de justice ont été mis à la charge de l'exploitant, partie perdante dans cette affaire.

Indemnisation des travaux supplémentaires et allongement du chantier **CAA de NANCY, 4ème chambre, 31/03/2026, 22NC02202, Inédit au recueil Lebon**

La cour a confirmé que l'entrepreneur a droit à une indemnisation pour les travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la charge de cette indemnisation incombant au maître d'ouvrage. Dans ce cas, la société a été reconnue fondée à demander le remboursement des coûts des études d'exécution qu'elle a dû réaliser en raison de la défaillance du maître d'œuvre. Cependant, les frais liés aux plans d'atelier et de chantier, qui étaient à sa charge, ne peuvent pas être indemnisés. Concernant l'allongement du chantier, la cour a constaté que les retards étaient principalement dus à des intempéries et à des défaillances d'autres entreprises, sans faute du maître d'ouvrage. Les demandes d'indemnisation pour des sujétions imprévues n'ont pas été retenues, car les difficultés rencontrées ne constituaient pas des imprévus au sens juridique. Enfin, le point de départ des intérêts moratoires a été fixé à la date d'enregistrement de la demande au greffe, et non à la date de transmission du décompte final.

Résiliation d'un contrat de concession d'aménagement **CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 31/03/2026, 24TL00806, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de reprise des relations contractuelles entre une société et une commune, car le contrat de concession d'aménagement avait pris fin de plein droit avant la saisine de la cour. La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général a été validée, la commune ayant respecté la procédure contradictoire et justifié les motifs d'intérêt général invoqués. La société n'a pas pu contester la résiliation sans avoir préalablement formulé une demande d'indemnisation auprès de la commune, rendant ses conclusions indemnitaires irrecevables. La cour a également précisé que la contestation de la résiliation ne dispensait pas de cette obligation de demande préalable. En conséquence, les demandes de la société ont été rejetées, et la commune n'a pas été condamnée à verser des frais à la société. La décision a été notifiée aux parties concernées.

Annulation d'un titre de recette pour pénalités de retard **CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 31/03/2026, 24TL01638, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet de la demande d'annulation d'un titre de recette émis pour recouvrer des pénalités de retard dues à la non-transmission de comptes-rendus dans les délais prévus par une convention de délégation de service public. Elle a jugé que l'absence de signature sur l'avis des sommes à payer n'affectait pas la légalité du titre, car seul le bordereau de titres de recettes doit être signé pour être produit en cas de contentieux. La cour a également écarté les arguments concernant l'incompétence de l'autorité émettrice, considérant que la délégation de signature était conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les mises en demeure adressées par le département étaient jugées régulières, précisant les manquements et respectant les délais contractuels. En outre, la cour a validé le point de départ des pénalités, fixé à

la date d'échéance contractuelle, et a confirmé que les intérêts au taux légal pouvaient être réclamés par le département. Enfin, la société a été condamnée à verser des frais au département, considérée comme la partie perdante dans le litige.

Annulation d'un jugement relatif à un marché public de travaux

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 30/03/2026, 25MA01416, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné un groupement de coopération sanitaire à verser une somme à un prestataire pour des prestations non prévues au contrat. La cour a jugé que la société prestataire n'avait pas la qualité de sous-traitante, mais celle de simple fournisseur, ce qui exclut le droit au paiement direct par le maître d'ouvrage. La prestation concernée, bien que utile, ne faisait pas partie de l'exécution du marché principal, et le groupement n'avait donc pas commis de faute en ne régularisant pas la situation. De plus, la créance du prestataire avait été admise au passif d'une procédure de sauvegarde, ce qui limitait ses recours. Enfin, la cour a mis à la charge du prestataire des frais de justice, considérant que le groupement n'était pas la partie perdante.

Responsabilité contractuelle et garantie de parfait achèvement

CAA de NANTES, 4ème chambre, 27/03/2026, 24NT00532, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné une société à verser des indemnités pour des désordres affectant des travaux de dallage en granit, en application de la garantie de parfait achèvement prévue par le code de la commande publique. Les travaux, réceptionnés avec réserves, présentaient des défauts imputables à la société, notamment des joints défectueux et une imperméabilité de la sous-couche, résultant d'une faute de conception. La cour a établi que la responsabilité de la société était partiellement engagée, fixant sa part à 50 % pour les désordres constatés. En outre, la société a été condamnée à rembourser des frais d'expertise et des frais non compris dans les dépens, conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La cour a également rejeté les demandes de la société visant à annuler le jugement et à obtenir des indemnités pour ses propres frais. Enfin, la cour a précisé que les frais d'expertise et d'assistance juridique engagés par les collectivités étaient justifiés et ont été pris en compte dans le montant des indemnités

PROCHAINS SEMINAIRES AUX ANTILLES

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1 plénière – 9 ateliers

3 et 4 juin Lycée Bellevue – Fort de France

9 et 10 juin – Médiathèque du Lamentin - Guadeloupe

<https://www.apasp.com/seminaires>

PROCHAINE SESSION D'ETUDES COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mardi 23 JUIN 2026

En partenariat avec le Journal **LES ECHOS** et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris
Saclay Université

En Visio Conférences

Mardi 23 juin – 9h30 / 16h30

9h30 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

I - Prestations intellectuelles — Mieux acheter, mieux encadrer

Par Charles Pareydt Avocat -PG Avocats

Et

Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

- Quel est le périmètre des prestations intellectuelles ? : conseils, AMO, études, diagnostics, ingénierie, création, recherche, formation, comptables, architectes, consultants, auteurs...
- Décryptage du CCAG PI
- Choisir la bonne procédure et le bon montage contractuel : Marché simple ou accord-cadre ou marché subséquent, procédures adaptées (MAPA) ou procédures formalisées, allotissement ?
 - ✓ Les alternatives à l'achat : *compétence interne, mutualisation, plan pluriannuel de performance, partenariats....*
- Les clauses sociales et environnementales dans les marchés de PI. : *Décarbonation, sobriété numérique, déplacements, RSE...*
- Les risques spécifiques des PI : dérives de périmètre, dépendance fournisseur, absence de pilotage
 - Réglementation régie par le CCAG PI qui impose des obligations et des droits spécifiques
 - Sécurité des données (protection des données sensibles ou données à caractère personnel)

II – Définir le besoin et le sécuriser :

Par Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

Avec un cahier des charges fonctionnel et efficace

- ✓ Avec des attentes claires
- ✓ Avec des livrables objectivables
- Les bonnes pratiques de pilotage des PI : suivi, validation, réception, propriété intellectuelle

III - Les critères d'analyse des offres en PI et l'exploitation des résultats

Par Jean Pierre GOHON Administrateur APASP

- Sécurisation des clauses contractuelles et les erreurs à éviter
 - ✓ Droits d'auteur et cession de droits
 - ✓ Réutilisation des livrables
 - ✓ Confidentialité
 - ✓ Valorisation des études produites

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

IV –Le prêt de main-d'œuvre — ce qui est autorisé / ce qui est interdit - les signaux d'alerte

Par Sylvie BESCHE Responsable affaires juridiques et achat – Comutitres

Savoir reconnaître un cas de prêt de main-d'œuvre déguisé et sécuriser la relation contractuelle.

- Différencier :
 - ✓ Prestation intellectuelle et la mise à disposition illicite
 - ✓ Assistance et Substitution
 - ✓ Obligation de moyens renforcée et Exécution en régie

- Les points de vigilance dans les contrats :
 - ✓ Clauses organisationnelles
 - ✓ Clauses sur le matériel, les horaires, le contrôle
 - ✓ Gestion du risque de co-emploi
 - ✓ Risque de requalification

- Cas limites : longues missions, postes vacants, consultants intégrés à l'équipe, AMOA/AMOE

V - Changement de prestataire ? Quel risque, quelle solution ?

Par Jean Christophe CAROULLE Directeur administratif et financier ÉcosystèmeD

- ✓ Pourquoi la réversibilité est un enjeu stratégique
- ✓ Analyse des risques liés au changement de prestataire
- ✓ Bonnes pratiques de l'acheteur
- ✓ Clauses à prévoir

Fin de la session d'études 16 h 30